

## **Rapport du commissaire à l'assemblée générale de la société Aedifica SA pour l'exercice clos le 30 juin 2015**

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur le bilan au 30 juin 2015, le compte de résultats, l'état du résultat global, l'état de variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice clos le 30 juin 2015 ainsi que les annexes (formant ensemble « les Comptes Annuels ») et inclut également notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.

### **Rapport sur les Comptes - Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle des Comptes de Aedifica SA (la «Société») pour l'exercice clos le 30 juin 2015, établis sur la base des normes internationales d'informations financières (International Financial Reporting Standards) telles qu'adoptées par l'Union européenne, dont le total du bilan s'élève à € 1.008.813 milliers et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 39.444 milliers.

### *Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement des Comptes Annuels*

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des Comptes Annuels donnant une image fidèle conformément aux normes internationales d'informations financières telles qu'adoptées par l'Union européenne. Cette responsabilité comprend: la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement des Comptes Annuels donnant une image fidèle et ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

### *Responsabilité du commissaire*

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces Comptes Annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les Comptes Annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les Comptes Annuels. Le choix des procédures mises en œuvre relève du jugement du commissaire, y compris l'évaluation des risques que les Comptes Annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement des Comptes Annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des Comptes Annuels.

**Rapport du commissaire du 2 septembre 2015 sur les Comptes Annuels  
de Aedifica SA pour l'exercice clos  
le 30 juin 2015 (suite)**

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'entité, les explications et informations requises pour notre audit et nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

*Opinion sans réserve*

A notre avis, les Comptes Annuels de la Société donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 30 juin 2015, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes internationales d'informations financières telles qu'adoptées par l'Union européenne.

**Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires**

L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion sur les Comptes Annuels conformément à l'article 96 du Code des Sociétés ainsi que du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, du Code des sociétés et des statuts de la société.

Dans le cadre de notre audit et conformément à la norme complémentaire applicable émise par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises comme publié au Moniteur Belge en date du 28 août 2013 (la « Norme Complémentaire »), notre responsabilité est d'effectuer certaines procédures, dans tous les aspects significatifs, sur le respect de certaines obligations légales et réglementaires, comme défini par la Norme Complémentaire. Sur base du résultat de ces procédures, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier notre opinion sur les Comptes annuels:

- Le rapport de gestion sur les Comptes annuels traite des mentions requises par la loi, concorde avec les Comptes Annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.
- Le rapport de gestion comporte, conformément à l'article 523 du Code des Sociétés, un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 25 août 2014 au cours de laquelle un conflit d'intérêts a été communiqué aux autres administrateurs avant délibération. La décision concerne la détermination de la rémunération variable du management exécutif. Le CEO Stefaan Gielens et le CFO Jean Kotarakos ont déclaré avoir un conflit d'intérêts de nature patrimoniale étant donné qu'ils font partie du management exécutif.

**Rapport du commissaire du 2 septembre 2015 sur les Comptes Annuels  
de Aedifica SA pour l'exercice clos  
le 30 juin 2015 (suite)**

Nous ne devons vous signaler, sur base des informations portées à notre connaissance, aucune autre décision ou opération relevant du Conseil d'Administration, visée à l'article 523 du Code des Sociétés.

Bruxelles, le 2 septembre 2015

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCCRL  
Commissaire  
représentée par



Jean-François Hubin\*  
Associé  
\* Agissant au nom d'une SPRL

16JFH0031